



TRGIRTO

Table régionale de gestion intégrée des  
ressources et du territoire public de l'Outaouais

## Résolution adoptée le 10 décembre 2020 concernant des modifications à apporter aux processus d'harmonisation opérationnelle

### TRGIRTO 202012-5

- Attendu que le processus d'harmonisation opérationnel (PHO) a été adopté par la TRGIRTO au mois de février 2018;
- Attendu qu'après plus d'une année d'application, une analyse de sa mise en œuvre est pertinente dans le but de peaufiner certains éléments le cas échéant;
- Attendu que le comité sur le processus d'harmonisation opérationnelle a été mandaté le 18 juin 2019 de recueillir les commentaires des partenaires concernant son application, d'identifier des pistes de solutions, de développer une proposition et éventuellement de recommander à la TRGIRTO des modifications à apporter au PHO;
- Attendu que lors d'une rencontre tenue le 3 novembre 2020, le comité sur le processus d'harmonisation opérationnelle a adopté une recommandation afin que la TRGIRTO adopte une résolution visant à apporter des modifications à certains éléments du processus d'harmonisation opérationnelle.

Sur proposition de M. Gérard Desjardins, secondée par Jacques David, il est décidé d'apporter des modifications à certains éléments du processus d'harmonisation opérationnelle pour le rendre plus performant et efficace. Les modifications recommandées concernent : (les ajouts sont soulignés et les retraites en texte barré)

### 3. **Éléments ne pouvant pas être traités dans le cadre de l'harmonisation opérationnelle**

- 1) Prescriptions sylvicoles et les contours associés;
- 2) Respect des éléments stratégiques (Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT), Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO), etc.);
- 3) Fermeture de chemins (processus provincial)
- 4) Tout enjeu touchant un groupe spécifique et devant être discuté à la TRGIRTO

~~Si les discussions entre les BGA et les usagers du territoire portent sur des mesures touchant l'un des éléments énumérés ci-dessus, le BGA et/ou le porteur d'intérêt spécifique devra~~

- ~~• faire part de leurs préoccupations au MFFP dans le cas des points 1, 2 et 3;~~
- ~~• ramener le sujet à la TRGIRTO dans le cas du dernier point, par le biais de leur interlocuteur identifié.~~

Si le commentaire ou la préoccupation d'un porteur d'intérêt concerne l'un des points 1), 2) ou 3) énumérés ci-dessus, le BGA devra en faire part au MFFP.

Si le commentaire ou la préoccupation d'un porteur d'intérêt concerne le point 4), le porteur d'intérêt devra ramener le sujet à la TRGIRTO par le biais de leur interlocuteur identifié.

Les demandes seront alors traitées par les représentants dédiés à la résolution de ces problématiques.

## **7. Personnes à contacter**

Une fois par année, le MFFP aidera à fournir au coordonnateur de la TRGIRTO une mise à jour des listes des détenteurs de droits (TFS, baux d'érablières, baux de piégeage). Ces listes comprendront le nom du détenteur de droit, leur courriel et leur adresse postale. Le coordonnateur de la TRGIRTO communiquera aux BGA les mises à jour de ces listes.

Les BGA sont responsables de consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser. Ils les consultent également sur les prévisions des chemins du réseau routier stratégique utilisés pour le transport des bois issus de ce chantier vers les usines.

Pour les secteurs d'intervention non-commerciaux (SINC) qui auront été ajoutés après la tenue d'une consultation publique, le SOR est responsable de consulter les organismes et les personnes touchées par un chantier à harmoniser.

Pour faciliter cette tâche, des listes de porteurs d'intérêt spécifique contenant les noms des personnes à contacter et leur courriel (ANNEXE 1) sont disponibles pour les :

- TFS;
- Piégeurs détenteurs de bail de piégeage;
- MRC;
- Municipalités;
- Villégiateurs détenteur de bail ou de propriété situé sur forêt publique sous garantie d'approvisionnement ou à proximité;
- Détenteurs de bail d'érablière sur forêt publique sous garantie d'approvisionnement;
- Parcs régionaux;
- Sentiers de sports non motorisés reconnus;
- Sentiers de sports motorisés;
- Agents de liaison véhicules hors route (VHR).

Un avis de chantier à harmoniser devrait être envoyé aux détenteurs de baux de villégiature ou les propriétaires privés qui ont fourni leur courriel, si leur bail ou leur propriété se trouvent à l'intérieur d'une distance maximale de 3 km autour des limites d'un chantier ou de 200 m autour d'un chemin de sortie de bois.

De plus, pour un chantier donné, les BGA responsable de l'HO doivent déclencher une harmonisation opérationnelle afin de prendre entente avec les émetteurs de commentaires de nature opérationnelle émis lors de la consultation publique d'un Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) ou d'un Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO).

Tous les avis de chantiers à harmoniser doivent être envoyés aux représentants et aux remplaçants des partenaires de la TRGIRTO ainsi qu'au coordonnateur de la TRGIRTO.

## 11 Informations à fournir

- a) Les informations suivantes doivent être fournies par le BGA responsable de l'harmonisation opérationnelle pour chaque avis de chantier sous garantie d'approvisionnement ou du marché libre à harmoniser:
- Une carte en format pdf montrant les limites des secteurs d'intervention, ~~les familles de traitement sylvicole~~ les coupes de régénération (CR) et les coupes partielles (CP), les chemins et les infrastructures à construire et à réparer, ~~l'historique des coupes~~, la localisation ~~des campings, des camps de piégeage~~, des baux de villégiature, ~~des terrains privés situés sur le territoire public~~, des différents types de superficies protégées, ~~les portages~~, les limites des TFS et les sentiers reconnus ainsi que l'échelle de la carte. Pour faciliter le repérage du chantier, la légende de la carte devra comprendre quelques éléments de références tels que des noms de chemins importants, des noms de grands lacs ou le BGA fournira deux cartes dont l'une à petite échelle localisant le chantier;
  - Une carte montrant les prévisions de l'ensemble du parcours pour le transport des bois jusqu'aux routes publiques gérées par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). Étant donné que dans le cas des chantiers du marché libre les destinations des bois ne sont pas connues, toutes les options de parcours sur le réseau routier stratégique pour le transport des bois doivent être identifiées;
  - Les fichiers de forme relatifs aux chantiers à harmoniser et à la carte montrant les prévisions de parcours empruntés pour le transport des bois.
- b) Les informations suivantes doivent être fournies par le SOR responsable de l'harmonisation opérationnelle pour chaque avis de chantier de travaux sylvicoles non-commerciaux à harmoniser dans les cas d'ajout d'un SINC après consultation publique du PAFIO:
- Une carte en format pdf montrant les limites des secteurs d'intervention, les types de travaux sylvicoles non-commerciaux, les chemins, ~~l'historique des coupes~~, la localisation ~~des campings, des camps de piégeage~~, des baux de villégiature, ~~des terrains privés situés sur le territoire public~~, des différents types de superficies protégées, ~~les portages~~, les limites des TFS et les sentiers reconnus ainsi que l'échelle de la carte. Pour faciliter le repérage du chantier, la légende de la carte de la carte devra comprendre quelques éléments de références tels que des noms de chemins importants, des noms de grands lacs ou le SOR fournira deux cartes dont l'une à petite échelle localisant le chantier;
  - Les fichiers de forme relatifs aux chantiers à harmoniser;
  - Lors de la consultation publique du PAFIO, la carte interactive comporte les mêmes informations que la carte en format pdf décrite précédemment.

### Nouvelle section :

#### **14. Durée des ententes d'harmonisation opérationnelle et de l'état d'un chantier considéré comme harmonisé**

Un chantier est considéré comme harmonisé si, après le délai de 10 jours suivant l'envoi de l'avis de chantier à harmoniser, aucun commentaire n'est reçu par le BGA. Une entente

d'harmonisation opérationnelle et l'état d'un chantier considéré comme harmonisé sont valides pour une durée de trois saisons d'opération (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) ou jusqu'à ce que les travaux de ce chantier soient terminés durant cette période. Toutefois, les discussions afin de convenir d'une nouvelle entente pourraient être reprises pour un chantier donné lors de la deuxième ou de la troisième saison de cette période advenant l'avènement des causes majeures suivantes :

- 1) un changement de configuration du chantier apportée par le MFFP;
- 2) un nouveau tracé pour la sortie des bois de chantier;
- 3) le développement d'une nouvelle infrastructure à proximité de ce chantier.

Étant donné que la validité des ententes d'harmonisation et l'état d'un chantier considéré harmonisé s'étend sur trois saisons d'opération, il est nécessaire de préciser quels chantiers harmonisés seront opérés au cours de la saison courante. Sans spécifier une date précise, la période durant laquelle pourrait être réalisée chacun des chantiers devra également être indiquée.

Le calendrier des chantiers de la TRGIRTO (<https://trgirto.ca/fr/calendrier-chantiers-forestiers/>) présente à quel moment les travaux forestiers seront entrepris pour chaque chantier inscrit à la Programmation annuelle des interventions forestières autorisés (PRANA). À titre d'aperçu, le responsable d'un chantier de la PRANA sous garantie d'approvisionnement ou du marché libre doit indiquer, dans le calendrier des chantiers, la période à laquelle il prévoit entreprendre les activités forestières pour ce chantier. Ainsi pour chaque chantier, la période Printemps-Été ou la période Automne-Hiver sera spécifiée.

## **16. Procédure de règlement des différends**

- a) Pendant la période d'HO, tout différend entre les parties doit être ramené au chef de l'unité de gestion concerné qui agira à titre de médiateur. Afin d'enclencher ce processus, le BGA ou l'une des parties prenantes devra aviser le SOR de l'impossibilité de conclure une entente.

Le chef de l'Unité de gestion concernée agira alors à titre de médiateur. Celui-ci entendra les deux parties et tentera un rapprochement dans le but d'en arriver à une entente. Cette médiation doit être entreprise au maximum 3 jours ouvrables après qu'une partie ait constaté l'échec des négociations.

## **17. Suivi des ententes d'HO**

### **a) Chantiers sous-garantie d'approvisionnement**

À tout moment durant la réalisation des activités forestières d'un chantier sous garantie d'approvisionnement ayant fait l'objet d'une entente d'HO, si un porteur d'intérêt, partie à cette entente, constate qu'une mesure d'harmonisation convenue n'a pas été appliquée, il peut contacter, en premier lieu, le BGA signataire de l'entente afin de lui faire part de cette situation en demandant que des correctifs soient apportés. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur les correctifs requis ou que la situation ne peut être corrigée, une plainte pourra être déposée auprès du chef de l'UG concerné du MFFP. Le plaignant devra fournir les détails justifiant sa plainte. En référant au contenu de l'entente d'HO concernée, le MFFP effectuera les vérifications requises par rapport aux assertions du

plaignant. Le MFFP demandera, selon le cas, au BGA d'appliquer les correctifs nécessaires ou engagera une procédure qui pourrait mener à des pénalités.

~~Lorsqu'un chantier est terminé, les parties prenantes à une entente d'HO constatent si les mesures d'HO ont été appliquées telles que prévues. Dans le cas où l'entente a été respectée, ils signent alors la partie de l'entente prévue pour sa fermeture.~~